

15 septembre 2010

DEPOT DE PIECES
A la requête de
Monsieur Patrice JOUBERT

(2 P PATRIMOINE)

211046 03

21104603

AL/DB/

**L'AN DEUX MILLE DIX ,
Le QUINZE SEPTEMBRE
A LA FERTE-BERNARD (Sarthe), 17, Place Ledru Rollin, au siège de
l'Office Notarial de La Ferté-Bernard, ci-après nommé,
Maître André LEVEQUE, soussigné, membre de la Société d'exercice
libéral à responsabilité limitée « André LEVEQUE et Antoine MOUCHEL,
Notaires Associés », titulaire de l'Office Notarial sus-désigné,**

**A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECE CONSTATANT LA
REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE à la requête de :**

Monsieur Patrice Jean Claude **JOUBERT**, Gérant de société, demeurant à
VIBRAYE (72320) La Brahanière Chemin de Beaunoir,
Né à NANTUA (01130) le 23 août 1953,
Divorcé de Madame Nadine Patricia Germaine **BETTINI** suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE le 7 décembre
1998, et non remarié.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

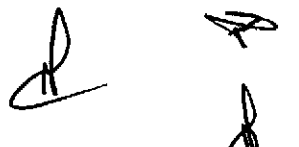
Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant "

EXPOSE

AUGMENTATION DE CAPITAL SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître André LEVEQUE, Notaire soussigné, le
5 août 2010,

Monsieur Patrice **JOUBERT**, sus nommé, a apporté à la société par actions
simplifiée dénommée « 2 P PATRIMOINE », dont le siège est à CHERRE (72400), ZA
Sud du Valmer, immatriculée au registre au registre du commerce et des sociétés de
LE MANS sous le numéro 523 407 724,



L'usufruit temporaire pour une durée de dix années soit jusqu'au 5 août 2020, des biens immobiliers dont la désignation suit :

Désignation

A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (VAR) 83380 Corniche Sarrazine,
Une parcelle de terrain ayant vocation à bâtir.

Cadastrée :

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|----|--------------------|------------------|
| | BZ | 12 | Corniche Sarrazine | 00 ha 17 a 10 ca |

Le BIEN forme le lot numéro 340 du lotissement dénommé "Parc des Issambres" créé suivant arrêté préfectoral en date du 13 mars 1928 ayant fait l'objet d'un cahier des charges en date du 16 juin 1927 déposé au rang des minutes de Maître SEGUIN Notaire à COGOLIN, le 9 septembre 1929, publié au 1ER bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 10 octobre 1929, volume 1415, numéro 22.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Non-Maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement :

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément à l'article L315-2-1 du Code de l'urbanisme sauf si une majorité de co-lotis a demandé le maintien de ces règles.

Les co-lotis n'ayant pas demandé le maintien de ces règles, en conséquence les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître TAITHE, Notaire à VILLEFRANCHE le 4 mars 2009 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 1er avril 2009 volume 2009P, numéro 6653.

Evaluation

Ledit BIEN est évalué en pleine propriété à la somme de SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (735.000,00 EUR) soit un usufruit temporaire apporté évalué à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQUANTE EUROS (169.050,00 EUR).

L'usufruit temporaire est évalué à 23 % de la pleine propriété par période de dix ans.

Aux termes de l'acte ci-dessus en date du 5 août 2010, il a été stipulé la condition suspensive ci-après littéralement rapportée :

« VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- *Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des associés.*

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2010 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre. »

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de dépôt de l'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des associés constatant la réalisation de la condition suspensive.

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial de La Ferté-Bernard dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 2010 de la société par actions simplifiée dénommée « 2 P PATRIMOINE » et constatant ainsi la réalisation de la condition suspensive stipulée dans l'augmentation de capital ci-dessus.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

FISCALITE

Pour la perception des droits, le requérant déclare que le présent dépôt de pièce constatant ainsi la réalisation de la condition suspensive stipulée dans l'augmentation de capital ci-dessus est réalisé en raison de l'apport de l'usufruit du bien sus-désigné.

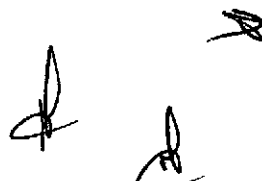
En conséquence et conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, il sera perçu un droit fixe de 375 €.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société par actions simplifiée dénommée 2 P PATRIMOINE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.



DONT ACTE sur quatre pages

Lequel contient :

- mots rayés nuls : 0
- lignes rayées nulles : 0
- chiffres rayés nuls : 0
- blancs bâtonnés 0
- renvois : 0



Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné.



Enregistré a : **S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT**

Le 24/09/2010 Bordereau n°2010/1 706 Case n°3

Ext 6416

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

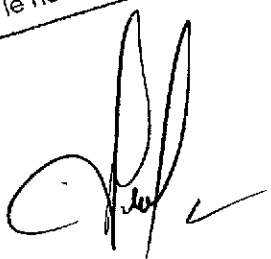
L'Agent
Nicole DUBOIS



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
15 SEP. 2010
Par le notaire soussigné.

2 P PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : ZA Sud du Valmer
10 rue de la Tuilerie
72400 CHERRE

RCS LE MANS 523 407 724



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOUT 2010**

L'an deux mil dix,
Le dix-sept août,
A dix-huit heures,

Les actionnaires de la société **2 P PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- | | |
|---|------------|
| • Monsieur Patrice JOUBERT, possédant | 74 actions |
| • Madame Patricia ROSIOD, possédant | 21 actions |
| • La société 3 J PATRIMOINE, possédant <i>Représentée par Monsieur Patrice JOUBERT</i> | 5 actions |

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice JOUBERT, Président.

Madame Patricia ROSIOD est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe BOURBON, représentant la société FITECO, Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Président,







- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le certificat du Commissaire aux comptes relatif à la souscription libérée par compensation,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce,
- les rapports du Commissaire aux apports en application des dispositions des articles L 225-147, R 225-7 et R 225-136 du Code de commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet des statuts modifiés,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Augmentation de capital de 199.970 Euros par apport en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport en numéraire,
- Approbation des apports en nature et de leur évaluation,
- Augmentation de capital de 769.030 Euros en rémunération desdits apports en nature,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport puis des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social, qui sera désormais défini de la manière suivante :

AM
9

- ⇒ L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation, par location, mise à disposition à titre gratuit des actionnaires ou autrement, de tous biens et droits immobiliers,
- ⇒ L'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en Société ou autrement,
- ⇒ La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- ⇒ La gestion de ses participations,
- ⇒ L'assistance et le conseil aux Sociétés de son groupe,
- ⇒ La réalisation de toutes prestations, notamment en matière administrative, commerciale, financière et de gestion, marketing,...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

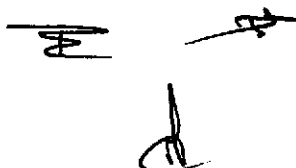
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ⇒ L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation, par location, mise à disposition à titre gratuit des actionnaires ou autrement, de tous biens et droits immobiliers ;
- ⇒ L'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en Société ou autrement ;
- ⇒ La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- ⇒ La gestion de ses participations ;
- ⇒ L'assistance et le conseil aux Sociétés de son groupe ;
- ⇒ La réalisation de toutes prestations, notamment en matière administrative, commerciale, financière et de gestion, marketing,...



⇒ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (199.970) Euros, pour le porter de MILLE (1.000) Euros à DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (200.970) Euros, par l'émission au pair de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (19.997) actions nouvelles de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, à souscrire intégralement et à libérer, en totalité lors de la souscription, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

L'Assemblée Générale précise que :

- les DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (19.997) actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 30 juin 2010, date d'ouverture de l'exercice en cours, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois aux dividendes qui seront répartis au titre dudit exercice,
- lesdites actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'augmentation de capital de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (199.970) Euros visée à la résolution qui précède, à Madame Patricia ROSIOD, demeurant 12 Rue Michelet 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pour la totalité des DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (19.997) actions nouvelles, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, émises au pair au titre de ladite augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription, constate :

- que les DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (19.997) actions nouvelles, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, émises au pair, au titre de l'augmentation de capital de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (199.970) Euros visée ci-dessus, ont été intégralement souscrites par Madame Patricia ROSIOD,
- que les souscriptions ont été entièrement libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de Madame Patricia ROSIOD sur la Société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le Commissaire aux comptes,
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital visée à la troisième résolution est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat en date du 16 juillet 2010 aux termes duquel Monsieur Patrice JOUBERT apporte à la Société, la pleine propriété de DEUX MILLE CENT SOIXANTE SIX (2.166) actions de la société 3 J PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 4.332.500 Euros dont le siège est à CHERRE (72400) - 10, rue de la Tuilerie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 445 261 159, représentant environ 5 % du capital de cette société, estimée, sur la base des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2009, à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX (599.982) Euros, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT (277) Euros par action,
- du contrat en date du 5 août 2010 aux termes duquel Monsieur Patrice JOUBERT apporte à la Société, l'usufruit temporaire, pour une durée de DIX (10) années, d'une parcelle de terrain ayant vocation à bâtir sise à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83380) - Corniche Sarrazine, figurant au cadastre de ladite commune à la section BZ sous le numéro 12 lieudit « Corniche Sarrazine » pour une surface de 17a 10ca, et formant le lot numéro 340 du lotissement dénommé « Parc des Issambres », estimé à la somme de CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE (169.050) Euros, représentant 23 % de la valeur, en pleine propriété, de ladite parcelle, laquelle valeur est égale à la somme de SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE (735.000) Euros,
- du rapport en date du 6 août 2010 du Président exposant les motifs ainsi que les conditions et modalités de ces apports,





- des rapports en date du 28 juillet 2010 de la société COMMISSARIAT ET AUDIT, représentée par Monsieur Yannick LURIENNE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Tribunal de commerce du MANS rendue le 22 juillet 2010 conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,

approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide, à titre de rémunération des apports ci-dessus approuvés, de procéder à une augmentation du capital de la Société d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE (769.030) Euros, pour le porter de DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (200.970) Euros à NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (970.000) Euros, par voie de création de SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT TROIS (76.903) actions nouvelles, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, émises au pair, ladite augmentation étant assortie d'une soulte d'un montant de DEUX (2) Euros payable en numéraire.

L'Assemblée Générale constate que les SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT TROIS (76.903) actions nouvelles, créées au titre de cette augmentation de capital, sont intégralement libérées et attribuées à Monsieur Patrice JOUBERT en rémunération de ses apports.

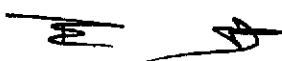
L'Assemblée Générale précise que :

- les SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT TROIS (76.903) actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 30 juin 2010, date d'ouverture de l'exercice en cours, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois aux dividendes qui seront répartis au titre dudit exercice,
- lesdites actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Patrice JOUBERT, apporteur, n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions légales en vigueur.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, conformément aux dispositions de l'article 225-129-6 du Code de commerce, pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour, à procéder, aux époques qu'il fixera, à une augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail, dans la limite d'un montant maximum de 3 % du capital social.



L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximum d'actions pouvant être souscrites par salarié,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- et plus généralement, mener à bonne fin toutes les opérations concourant à la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient ainsi émises.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6. - APPORTS.

Lors de la constitution, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de MILLE (1.000) Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 17 août 2010, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (199.970) Euros, pour être porté de MILLE (1.000) Euros à DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (200.970) Euros, par émission au pair de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (19.997) actions nouvelles de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

Aux termes de cette même Assemblée Générale en date du 17 août 2010, le capital social a été augmenté de SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE (769.030) Euros, pour être porté de DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (200.970) Euros à NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (970.000) Euros, par voie de création de SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT TROIS (76.903) actions nouvelles, de DIX (10) Euros, et ce, en rémunération des apports consentis par Monsieur Patrice JOUBERT, savoir :



- la pleine propriété de 2.166 actions de la société 3 J PATRIMOINE, Société par actions simplifiée au capital de 4.332.500 Euros dont le siège est à CHERRE (72400) – 10, rue de la Tuilerie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 445 261 159, estimée, sur la base des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2009, à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX (599.982) Euros, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT (277) Euros par action, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2010,
- et l'usufruit temporaire, pour une durée de DIX (10) années, d'une parcelle de terrain ayant vocation à bâtir sise à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83380) - Corniche Sarrazine, figurant au cadastre de ladite commune à la section BZ sous le numéro 12 lieudit « Corniche Sarrazine » pour une surface de 17a 10ca, et formant le lot numéro 340 du lotissement dénommé « Parc des Issambres », estimé à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQUANTE (169.050) Euros, représentant 23 % de la valeur, en pleine propriété, de ladite parcelle, laquelle valeur est égale à la somme de SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE (735.000) Euros, ainsi qu'il résulte d'un acte authentique reçu le 5 août 2010 par Maître André LEVEQUE, Notaire associé à LA FERTE-BERNARD (72).

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (970.000) Euros, divisé en QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE (97.000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

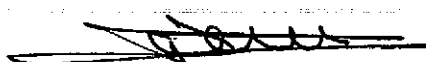
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et la Secrétaire et consigné dans le registre légal.

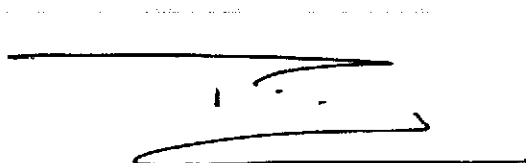
Le Président

Monsieur Patrice JOUBERT



La secrétaire

Madame Patricia ROSIOD



POUR COPIE AUTHENTIQUE sur treize pages ne contenant aucun renvoi, délivrée par Maître André LEVEQUE, notaire soussigné et certifiée par lui, conforme à l'original.

